

## RÈGLEMENT 1740-00-2017

### ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE COMPOSTEURS DOMESTIQUES

#### **CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

1)

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

ATTENDU que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 27 novembre 2017;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **Chapitre 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Chapitre 2 - DOMAINE D'APPLICATION**

**Article 2.** Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville.

#### **Chapitre 3 - DÉFINITIONS**

**Article 3.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Bâtiment servant à des fins résidentielles :**

Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter des personnes.

**Composteur domestique :**

Tout récipient de stockage destiné à des résidus organiques et minéraux permettant la fermentation de ces derniers pour obtenir du compost, commercialisé et homologué comme tel.

**Fonctionnaire responsable :**

Le directeur du service de l'urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci.

**Immeuble :**

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

**Propriétaire :**

- 1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
- 2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble.

**Ville :**

Ville de Beloeil

## **Chapitre 4 - OBJET DU RÈGLEMENT**

- Article 4.** Le présent règlement vise à promouvoir et favoriser l'acquisition de composteurs domestiques homologués comme tels en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments servant à des fins résidentielles et qui en font la demande, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

## **Chapitre 5 - DESCRIPTION DE LA REMISE**

- Article 5.** La description de la remise est la suivante :
- §1. La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment servant à des fins résidentielles est de trente dollars (30 \$) ou l'équivalent du coût d'achat de chaque composteur domestique, avant taxes, lorsque leur coût est inférieur à trente (30 \$).
  - §2. La remise est accordée uniquement aux propriétaires.
  - §3. Un maximum de deux (2) remises peut être versé au propriétaire pour chaque bâtiment ou condominium dont il est propriétaire.
  - §4. Seule l'acquisition d'un composteur domestique homologué comme tel donne droit à la remise.
  - §5. Une remise est accordée, conformément au présent règlement, à l'achat de tout type de composteur domestique.

## **Chapitre 6 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

- Article 6.** Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes:

- §1. L'achat d'un (1) ou de deux (2) composteurs domestiques par le propriétaire d'un bâtiment servant à des fins résidentielles donne droit à une ou deux subventions de trente dollars (30 \$) ou l'équivalent du coût d'achat de chaque composteur domestique, avant taxes, lorsque leur coût est inférieur à trente (30 \$).
- §2. Le bâtiment ou le condominium à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit respecter les conditions suivantes:
- §2.1 Être situé sur le territoire de la Ville;
- §2.2 Être un immeuble unifamilial ou multifamilial servant à des fins résidentielles;
- §3. Pour être admissible à la remise, l'objet acquis doit être commercialisé et mis en vente et distribué comme étant un composteur domestique et une facture, sur laquelle il est inscrit que l'objet acquis est un composteur domestique, doit être transmise au fonctionnaire responsable de la Ville. L'autofabrication d'un composteur domestique ne donne pas droit à la remise, ni un contenant ne répondant pas au premier alinéa du présent article.
- §4. La demande de remise est limitée au nombre de deux (2) composteurs domestiques par bâtiment ou condominium, par propriétaire ou par groupe de propriétaires indivis s'il y a plusieurs propriétaires pour un bâtiment ou un condominium.
- §5. La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment ou du condominium visé par la demande de remise.
- §6. La demande de remise peut également être faite et signée par le représentant dûment autorisé du propriétaire, lequel devra fournir une procuration, le cas échéant.
- §7. La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.
- §8. L'achat doit avoir été effectué après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- §9. Le formulaire de demande de remise doit être transmis au fonctionnaire responsable de la Ville, au plus tard le 30 novembre de l'année suivant l'acquisition, à l'adresse suivante:
- Ville de Beloeil  
a/s : Service de l'urbanisme  
996, rue Dupré  
Beloeil (Québec) J3G 4A8  
OU  
Par courriel à : [urbanisme@beloeil.ca](mailto:urbanisme@beloeil.ca)
- §10. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné de l'original ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition du ou des composteurs domestiques. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle du ou des composteurs domestiques. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-devant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.
- §11. La Ville ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des composteurs domestiques admissibles à une remise. De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque requérant dégagera entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du composteur domestique ou du mauvais choix de son emplacement.

§12. À tout moment, à compter du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arriérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne soit dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande d'aide financière. La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour cette unité d'évaluation.

## **Chapitre 7 - ATTRIBUTION DES REMISES**

**Article 7.** L'attribution des remises s'effectue, à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe du premier arrivé, premier servi et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds.

Dans le cas où une demande d'aide financière admissible au présent règlement serait supérieure au montant des fonds encore disponibles, le montant de l'aide accordée sera alors le montant restant du fonds.

## **Chapitre 8 - VERSEMENT DE LA REMISE**

**Article 8.** Si la demande est complète et conforme et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de remise, joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

Le versement de la remise décrite à l'article 5 est fait par le Service des finances de la ville, au demandeur identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce dernier, et devant être transmis à l'adresse indiquée au formulaire.

## **Chapitre 9 - DURÉE DU PROGRAMME**

**Article 9.** La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

## **Chapitre 10 - CLAUSE DE PÉNALITÉ**

**Article 10.** Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- §1. Fraude;
- §2. Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme;
- §3. Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière;

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Ville.

## Chapitre 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

**Article 11.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 11 décembre 2017.

---

DIANE LAVOIE  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

## ANNEXE A



### FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

#### Programme d'aide financière pour l'acquisition d'un composteur domestique

Le demandeur :  propriétaire  tierce personne munie d'une procuration

Nom :
Adresse complète :
Numéro de téléphone :

Dimension :	Marque :
Localisation sur le terrain :	
Nom et coordonnées du détaillant :	
Date d'acquisition :	Coût :

Dimension :	Marque :
Localisation sur le terrain :	
Nom et coordonnées du détaillant :	
Date d'acquisition :	Coût :

#### Acceptation de l'aide financière

<input type="checkbox"/> La demande est conforme au présent règlement	
<input type="checkbox"/> Aucun arriéré de taxes municipales	
<input type="checkbox"/> J'autorise la remise de _____ \$	
_____	_____
DATE	SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE